

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

No :

RECOURS COLLECTIF

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre civile)

---

ANDRÉ PATENAUDE, résidant et domicilié  
au 8811, unité 2, boulevard des Galeries  
d'Anjou, en les ville et district de Montréal,  
province de Québec, H1J 1X1;

Requérant

c.

VILLE DE MONTRÉAL, ayant son siège  
social situé au 275, rue Notre-Dame Est, en  
les ville et district de Montréal, province de  
Québec, H2Y 1C6;

Intimée

---

---

**REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET  
POUR ÊTRE REPRÉSENTANT  
(Art. 1002 C.p.c.)**

---

À L'UN DES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE DE  
PRATIQUE POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE REQUÉRANT EXPOSE CE QUI  
SUIT :

1. Le requérant désire exercer un recours collectif à l'encontre de l'intimée pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après mentionné, dont elle est elle-même membre, à savoir :

« Toute personne, propriétaire, locataire ou occupant d'immeubles qui, sur le territoire des arrondissements d'Anjou, St-Léonard, Villeray/St-Michel/Parc-Extension, Rosemont/La Petite-Patrie, et Mercier/Hochelaga-Maisonneuve, prétendent avoir subi des dommages matériels et/ou des troubles, ennuis et inconvénients, causés par des refoulements d'égouts et/ou des infiltrations par les eaux de surface, suite aux précipitations ayant eu lieu le 2 août 2008. »

(ci-après cité « le groupe »);

2. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part du requérant contre l'intimée sont les suivants:

- a) Le requérant est propriétaire avec sa conjointe d'un condominium sis au 8811, unité 2, boulevard des Galeries d'Anjou, à Montréal, plus précisément dans l'arrondissement d'Anjou;
- b) Le requérant est également l'administrateur du *Syndicat des copropriétaires du 8811-21*, dont les immeubles sis au 8811 et au 8821, boulevard des Galeries d'Anjou, comportent douze (12) unités, ainsi que huit (8) garages;
- c) Le 2 août 2008, une forte pluie s'est abattue sur le territoire de l'arrondissement d'Anjou, et également sur le territoire des arrondissements de St-Léonard, Villeray/St-Michel/Parc-Extension, ainsi que Rosemont/La Petite-Patrie;
- d) Des inondations par les eaux de surface et des refoulements d'égouts sont alors survenus sur le territoire de ces quatre (4) arrondissements, en raison de la désuétude, de l'insuffisance, de l'incapacité d'évacuation et/ou du mauvais entretien du système d'égouts et d'évacuation des eaux de pluie (ci-après désigné « système d'égouts ») de l'intimée;
- e) Les médias ont longuement traité de cet événement, le tout tel qu'il appert de divers articles, communiqués, en liasse, au soutien de la présente comme pièce **R-1**;
- f) D'ailleurs, l'intimée avait auparavant admis que son système d'égouts était désuet et insuffisant, le tout tel qu'il appert d'un article du quotidien *Le Devoir* daté du 15 août 2005, communiquée au soutien de la présente comme pièce **R-2**;
- g) La résidence du requérant, qui était dûment munie d'une soupape, a ainsi été atteinte par ces inondations;
- h) En effet, les refoulements d'égouts, qui ont atteint une hauteur d'environ quatre (4) pouces sur l'ensemble du sous-sol du requérant, ont endommagé ledit sous-sol, ainsi que tous les biens qui s'y trouvaient;
- i) Au total, quatre (4) des unités du 8811 et du 8821, boulevard des Galeries d'Anjou, ainsi que les garages, ont été inondés par les eaux usées;
- j) Les propriétaires qui avaient des biens mobiliers dans les remises des garages ont également subi des dommages;
- k) Bien que l'assurance du requérant ait couvert les dommages causés à la majorité de ses biens mobiliers et immobiliers, ce dernier n'a pu être indemnisé pour l'endommagement et/ou la perte de certains de ses biens, notamment et non limitativement la perte de documents, ainsi que l'endommagement à un instrument de musique;
- l) En plus des dommages ci-avant exposés, les primes d'assurance du requérant ont augmenté en raison de ce sinistre, le tout pour une somme de 546.35\$ en 2009 et pour une somme de 209.28\$ en 2010;

- m) Un déductible de 2 500.00\$ était également prévu dans la police d'assurance du requérant;
- n) Les travaux effectués afin de réparer les dommages causés aux unités touchées par le sinistre totalisent une somme de 66 885.11\$, le tout tel qu'il appert de l'évaluation des dommages provenant de Cunningham & Lindsey, communiquée au soutien de la présente comme pièce **R-3**;
- o) Les travaux effectués à la résidence du requérant représentent une somme de 11 393.81\$, tel qu'il appert de l'évaluation des dommages, pièce R-3;
- p) Cette somme a été acquittée par l'assureur du requérant, déduction faite du déductible prévu à la police d'assurance;
- q) Les biens du requérant qui se trouvaient dans la remise de son garage ont également été endommagés et/ou détruits en raison des infiltrations par les eaux de surface, lesquelles ont atteint une hauteur d'environ cinq (5) pouces;
- r) Les biens mobiliers du requérant qui se trouvaient dans le sous-sol de sa résidence, ainsi que dans la remise de son garage, ont donc été endommagés et/ou détruit par les eaux usées;
- s) À cet égard, le requérant a reçu une somme de 7 895.41\$ de son assureur pour la perte et/ou l'endommagement de ses biens mobiliers, le tout tel qu'il appert du bordereau du chèque de 7 895.41\$, communiqué au soutien de la présente comme pièce **R-4**;
- t) Outre les dommages à ses biens, les inondations ont causé des troubles, ennuis, et inconvénients au requérant;
- u) Par exemple, outre le nettoyage et la réparation de sa propre résidence, le requérant a pris en charge et supervisé le nettoyage et la réparation des autres unités touchées par les inondations, ainsi que des garages;
- v) De plus, dès que le sinistre est survenu, le requérant a communiqué avec d'autres propriétaires afin de leur donner des conseils et de s'informer de l'état de leurs dommages;
- w) Dans les jours qui ont suivi le sinistre, le requérant a également rencontré et vu plusieurs personnes de sa rue ayant été victimes dudit sinistre;
- x) Suite aux inondations, le requérant a soumis une réclamation à l'intimée pour les dommages qu'il a subis, et ce, dans le délai imparti de quinze (15) jours;
- y) Toutefois, l'intimée a refusé d'indemniser le requérant, ainsi que le *Syndicat des copropriétaires du 8811-21*, et se dégage de toute responsabilité, le tout tel qu'il appert de lettres de l'expert en sinistre mandaté par l'intimée, monsieur Raymond Poli, respectivement datées du 20 novembre 2008, communiquées, en liasse, au soutien de la présente comme pièce **R-5**;

- z) Il semble par ailleurs que le bureau des réclamations de l'intimée ait été saisi de 2697 réclamations suite aux inondations du 2 août 2008, et que l'intimée a refusé d'indemniser toutes les victimes, le tout tel qu'il appert d'un article de Montréal Express daté du 21 janvier 2009, communiqué au soutien de la présente comme pièce R-6;
  - aa) Le système d'égouts est sous la responsabilité de l'intimée;
  - bb) L'intimée a engagé sa responsabilité par le mauvais entretien, l'utilisation négligente et la tolérance d'un système d'égouts désuet, insuffisant et inadéquat;
  - cc) Des dommages ont été causés au requérant par la faute, la négligence récurrente, l'insouciance et l'inertie de l'intimée, le tout en raison de la désuétude, la défaillance, l'insuffisance, l'incapacité d'évacuation et/ou du mauvais entretien du système d'égouts;
  - dd) Le requérant est donc en droit d'être indemnisé pour les dommages matériels, qui n'ont pas été couverts par son assurance ou qui l'excèdent, ainsi que pour les troubles, ennuis et inconvénients qu'il a subis;
3. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre l'intimée sont les suivants:
- a) Chacun des membres du groupe a subi des dommages matériels et/ou des troubles, ennuis et inconvénients à la suite des inondations du 2 août 2008;
  - b) Les dommages subis par chacun des membres du groupe sont dus à la faute, la négligence récurrente, l'insouciance et l'inertie de l'intimée, le tout en raison de la désuétude, la défaillance, l'insuffisance, l'incapacité d'évacuation et/ou du mauvais entretien du système d'égouts de l'intimée, qui est sous la responsabilité de cette dernière;
  - c) Chacun des membres du groupe s'est vu refuser toute réclamation par l'intimée;
  - d) Chacun des membres du groupe est en droit d'être indemnisé pour les dommages matériels, qui n'ont pas été couverts par son assurance ou qui l'excèdent et/ou pour les troubles, ennuis et inconvénients qu'il a subis, le cas échéant;
4. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 du *Code de procédure civile* (ci-après désigné « C.p.c. »), en ce que :
- a) Le nombre de membres pouvant composer le groupe s'élève à des milliers de personnes;
  - b) Il est difficile, voire impossible, d'identifier de façon certaine les noms et adresses de tous les membres potentiels du groupe;

- c) Le coût des procédures individuelles eu égard au montant réclamé par chaque membre rend peu pratique l'application des articles 59 et 67 C.p.c.;
  - d) Il est plus souhaitable et plus efficace de procéder par la présente requête que par l'application des articles 59 ou 67 C.p.c., vu le nombre de membres;
5. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe à l'intimée, que le requérant entend faire trancher par le recours collectif sont les suivantes :
- a) Le système d'égouts de l'intimée est-il désuet, défaillant, insuffisant et/ou mal entretenu?
  - b) L'intimée a-t-elle été négligente et a-t-elle engagé sa responsabilité en tolérant un système d'égouts désuet, défaillant et insuffisant?
  - c) L'intimée a-t-elle été négligente et a-t-elle engagé sa responsabilité en omettant d'installer, d'entretenir et/ou d'améliorer son système d'égouts?
  - d) L'intimée est-elle tenue à une obligation et/ou un devoir de sécurité, de prévoyance ou autre, en vue de protéger ses citoyens contre les dommages qu'ils peuvent subir à la suite d'inondations dues à des refoulements d'égouts et/ou des infiltrations par les eaux de surface?
  - e) L'intimée a-t-elle l'obligation d'installer, d'entretenir et/ou d'améliorer un système d'égouts, afin qu'il soit adéquat et suffisant?
  - f) Dans l'affirmative, l'intimée a-t-elle respecté ses obligations et a-t-elle accompli les devoirs qui lui incombent, quant à la protection des citoyens et/ou l'entretien, et/ou l'installation, et/ou l'amélioration de son système d'égouts?
  - g) Les membres du groupe ont-ils subis des dommages matériels et/ou des troubles, ennuis et inconvénients?
  - h) Les dommages matériels et/ou les troubles, ennuis et inconvénients subis par les membres du groupe suite aux inondations du 2 août 2008 sont-ils attribuables à la désuétude, la défaillance, l'insuffisance, l'incapacité d'évacuation et/ou au mauvais entretien du système d'égouts de l'intimée?
  - i) Les membres ont-ils le droit d'être indemnisés pour les dommages matériels, qui non pas été couverts par leur assurance ou qui l'excèdent, et/ou pour les troubles, ennuis et inconvénients qu'ils ont subis, causés par la faute et la négligence de l'intimée?
  - j) Les dommages suivants, notamment et non limitativement, sont-ils susceptibles d'être indemnisés :
    - i. Dommages aux biens mobiliers et immobiliers?
    - ii. Perte d'usage des biens mobiliers et immobiliers?

- iii. Augmentation des primes d'assurance?
  - iv. Troubles, ennuis et inconvénients, notamment et non limitativement inquiétudes, stress, perte de jouissance de la vie, ainsi que crainte et insécurité quant à la possibilité d'inondations futures?
  - v. Tout autre dommage direct?
6. Le requérant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres pour les raisons suivantes :
- a) Il est personnellement desservi par le système d'égouts de l'intimée;
  - b) Il a subi des dommages dus à la désuétude, la défaillance, l'insuffisance, l'incapacité d'évacuation et/ou au mauvais entretien du système d'égouts de l'intimée;
  - c) Il est en droit d'exiger d'être compensé pour les dommages qu'il a subis;
  - d) Il a la compétence et l'intérêt requis;
  - e) Il comprend la nature du recours;
  - f) Il y a absence de conflit entre le requérant et les membres du groupe;
  - g) Il a fait une enquête raisonnable et est en mesure de diriger les démarches requises pour l'exercice du recours;
  - h) Il est disposé à consacrer le temps nécessaire au litige et à collaborer avec les membres du groupe;
  - i) Par exemple, outre le nettoyage et la réparation de sa propre résidence, le requérant a pris en charge et supervisé le nettoyage et la réparation des autres unités touchées par les inondations, ainsi que des garages;
  - j) De plus, dès que le sinistre est survenu, le requérant a communiqué avec d'autres propriétaires afin de leur donner des conseils et de s'informer de l'état de leurs dommages;
  - k) Le requérant a également rencontré et vu plusieurs personnes de sa rue ayant été victimes du sinistre, constatant ainsi l'ampleur des inondations;
  - l) Enfin, dès qu'il a eu connaissance qu'un recours collectif était en marche, il a communiqué avec les représentants légaux et s'est ainsi impliqué auprès d'eux et a agi comme intermédiaire pour les propriétaires victimes de son quartier;
7. Les questions de faits et de droit particulières à chacun des membres consistent en :
- a) Déterminer, à l'occasion des réclamations individuelles après le jugement final, le montant des dommages qu'ont subis chacun d'eux;

8. L'intérêt de la justice commande que cette requête soit accueillie selon ses conclusions, car le recours collectif est la seule procédure qui permet à tous les membres du groupe d'avoir accès à la justice;
9. La nature du recours que le requérant entend exercer pour le compte des membres du groupe est un recours en responsabilité civile, ainsi qu'en remboursement des dommages matériels et des troubles, ennuis et inconvénients;
10. Les conclusions recherchées par le requérant sont :
  - a) ACCUEILLIR la requête du requérant;
  - b) ACCUEILLIR le recours collectif du requérant pour le compte de tous les membres du groupe;
  - c) ACCORDER au requérant le statut de représentant des personnes faisant partie du groupe déjà désigné;
  - d) DÉCLARER que l'intimée est responsable des dommages subis par les membres du groupe;
  - e) CONDAMNER l'intimée à indemniser les membres du groupe et à leur payer le montant de tous les dommages matériels qu'ils ont subis, qui non pas été couverts par leur assurance ou qui l'excèdent, ainsi qu'une somme de 3 000.00\$ pour compenser les troubles, ennuis et inconvénients subis, le tout avec intérêts à compter de la demeure, plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;
  - f) ORDONNER le traitement des réclamations individuelles de chaque membre du groupe en conformité avec les articles 1037 à 1040 C.p.c.;
  - g) LE TOUT avec dépens, y incluant les frais d'expertise et tous les frais de publication des avis aux membres;
11. Le requérant propose que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure, siégeant dans le district de Montréal, pour les raisons suivantes :
  - a) Il a présentement sa résidence principale dans la ville de Montréal;
  - b) Le district de Montréal constitue un point central pour exercer le recours, la résidence des membres potentiels du groupe et le siège social de l'intimée étant actuellement situés sur ce territoire;
12. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

**ACCUEILLIR** la présente requête;

**AUTORISER** l'exercice d'un recours collectif sous la forme d'une requête introductive d'instance en réclamation de dommages-intérêts fondée sur la responsabilité de l'intimée;

**ACCORDER** à monsieur André Patenaude le statut de représentant, aux fins d'exercer ce recours collectif pour le compte du groupe ci-après décrit :

« Toute personne, propriétaire, locataire ou occupant d'immeubles qui, sur le territoire des arrondissements d'Anjou, St-Léonard, Villeray/St-Michel/Parc-Extension, Rosemont/La Petite-Patrie, et Mercier/Hochelaga-Maisonneuve, prétendent avoir subi des dommages matériels et/ou des troubles, ennuis et inconvénients, causés par des refoulements d'égouts et/ou des infiltrations par les eaux de surface, suite aux précipitations ayant eu lieu le 2 août 2008. »

**IDENTIFIER** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Le système d'égouts de l'intimée est-il désuet, défaillant, insuffisant et/ou mal entretenu?
- b) L'intimée a-t-elle été négligente et a-t-elle engagé sa responsabilité en tolérant un système d'égouts désuet, défaillant et insuffisant?
- c) L'intimée a-t-elle été négligente et a-t-elle engagé sa responsabilité en omettant d'installer, d'entretenir et/ou d'améliorer son système d'égouts?
- d) L'intimée est-elle tenue à une obligation et/ou un devoir de sécurité, de prévoyance ou autre, en vue de protéger ses citoyens contre les dommages qu'ils peuvent subir à la suite d'inondations dues à des refoulements d'égouts et/ou des infiltrations par les eaux de surface?
- e) L'intimée a-t-elle l'obligation d'installer, d'entretenir et/ou d'améliorer un système d'égouts, afin qu'il soit adéquat et suffisant?
- f) Dans l'affirmative, l'intimée a-t-elle respecté ses obligations et a-t-elle accompli les devoirs qui lui incombent, quant à la protection des citoyens et/ou l'entretien, et/ou l'installation, et/ou l'amélioration de son système d'égouts?
- g) Les membres du groupe ont-ils subis des dommages matériels et/ou des troubles, ennuis et inconvénients?
- h) Les dommages matériels et/ou les troubles, ennuis et inconvénients subis par les membres du groupe suite aux inondations du 2 août 2008 sont-ils attribuables à la désuétude, la défaillance, l'insuffisance, l'incapacité d'évacuation et/ou au mauvais entretien du système d'égouts de l'intimée?

- i) Les membres ont-ils le droit d'être indemnisés pour les dommages matériels, qui non pas été couverts par leur assurance ou qui l'excèdent, et/ou pour les troubles, ennuis et inconvénients qu'ils ont subis, causés par la faute et la négligence de l'intimée?
- j) Les dommages suivants, notamment et non limitativement, sont-ils susceptibles d'être indemnisés :
  - i. Dommages aux biens mobiliers et immobiliers?
  - ii. Perte d'usage des biens mobiliers et immobiliers?
  - iii. Augmentation des primes d'assurance?
  - iv. Troubles, ennuis et inconvénients, notamment et non limitativement inquiétudes, stress, perte de jouissance de la vie, ainsi que crainte et insécurité quant à la possibilité d'inondations futures?
  - v. Tout autre dommage direct?

**IDENTIFIER** comme suit les conclusions recherchées par le recours collectif:

- a) ACCUEILLIR la requête du requérant;
- b) ACCUEILLIR le recours collectif du requérant pour le compte de tous les membres du groupe;
- c) ACCORDER aux requérant le statut de représentant des personnes faisant partie du groupe déjà désigné;
- d) DÉCLARER que l'intimée est responsable des dommages subis par les membres du groupe;
- e) CONDAMNER l'intimée à indemniser les membres du groupe et à leur payer le montant de tous les dommages matériels qu'ils ont subis, qui non pas été couverts par leur assurance ou qui l'excèdent, ainsi qu'une somme de 3 000.00\$ pour compenser les troubles, ennuis et inconvénients subis, le tout avec intérêts à compter de la demeure, plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;
- f) ORDONNER le traitement des réclamations individuelles de chaque membre du groupe en conformité avec les articles 1037 à 1040 C.p.c.;
- g) LE TOUT avec dépens, y incluant les frais d'expertise et tous les frais de publication des avis aux membres;

**DÉCLARER** que tout membre du groupe qui n'a pas requis son exclusion du groupe dans le délai prescrit soit lié par tout jugement à être rendu sur le recours collectif à être exercé;

**FIXER** le délai d'exclusion à 60 jours après la date de l'avis aux membres;

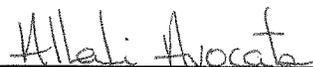
**ORDONNER** la publication d'un avis aux membres du groupe conformément à l'article 1006 C.p.c.;

**RÉFÉRER** le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et désignation du juge pour l'entendre;

**ORDONNER** au greffier, pour le cas où le recours devrait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

**LE TOUT** avec dépens, y incluant les frais d'expertise et tous les frais de publication des avis aux membres.

Montréal, le 7 mars 2011



**ALLALI AVOCATS**

Procureurs du requérant

COPIE CONFORME / TRUE COPY



**ALLALI AVOCATS**